

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du MARDI 18 Juin 1793, l'an 2<sup>e</sup>. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs près celle de Richelieu, n<sup>o</sup>. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1<sup>er</sup>. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

## PIÉMONT.

*Extrait d'une lettre particulière de Turin, du 2 juin.*

LE dernier courrier de Sardaigne nous annonce que, le 29 mai, la flotte espagnole partie de Carthagene, a paru dans le golfe de Cagliari. Nous nous attendions que cette flotte auroit fait voile de concert avec la division de l'escadre angloise qui étoit depuis quelque tems à l'ancre sous Gibraltar : mais le même courrier nous apprend que cette escadre a été en droiture à Livourne, où elle doit attendre les derniers ordres de sa cour. On ne croit pas qu'il y ait de jonction avant que l'Espagne aye consenti aux arrangemens que lui propose le cabinet de Saint-James, & dont le principal est un traité de commerce auquel, jusqu'à présent, l'Espagne refuse de consentir. Ainsi toute la campagne peut se passer sans qu'il y ait de l'accord entre ces deux puissances alliées. Nous sommes, nous, plus avancés; notre traité avec l'Angleterre est décidément arrangé; les articles en sont encore fort secrets; on fait seulement que sa majesté britannique garantit aussi à la Sardaigne toutes ses possessions, & lui accorde, tant que durera la guerre, un subside annuel de 500 mille livres sterling.

## ANGLETERRE.

*De Londres, le 8 juin.*

Suivant une lettre écrite de Naples, le 2 mai, on y attendoit une flotte angloise, & le chevalier Hamilton, notre ministre en cette cour, avoit pris, de concert avec les banquiers de Naples, toutes les mesures nécessaires pour procurer à la flotte ce qui lui seroit nécessaire.

On a annoncé (voyez la feuille du 15) le suicide du nouvel ambassadeur de Naples, le duc de Sicignano, dans l'hôtel garni où il étoit descendu. Il venoit de commander son dîner, lorsqu'il s'est fait sauter la cervelle en se tirant un coup de pistolet dans l'oreille: il est mort sur-le-champ. On ne sait pas encore la cause de cette résolution désespérée.

Le gouvernement a reçu les détails de la prise de Tabago par deux lettres officielles, l'une du major-général Cuyler, qui commandoit l'expédition; l'autre du vice-amiral sir John Laforey, qui a transporté les troupes de débarquement, & a secondé l'expédition par le secours de son escadre.

Suivant ces lettres, le major-général Cuyler, commandant en chef des troupes angloises aux Isles du Vent & sous le Vent, reçut à l'île de Barbade les ordres du ministère

d'aller s'emparer de Tabago. Il fit embarquer sur différens bâtimens environ 400 hommes, parmi lesquels étoit un détachement de 50 hommes de Royal-Artillerie, & auxquels l'amiral joignit quelques soldats de marine. Le 12 avril, la petite flotte mit à la voile; le 14, une heure après-midi, elle arriva à la baie de la Grande-Courlaade à Tabago. A trois heures, le débarquement fut fait, & l'armée s'avança sur le fort de Castries. Le général Cuyler envoya un aide-de-camp à M. de Monteil, qui commandoit dans l'île, pour le sommer de se rendre prisonnier de guerre avec ses troupes. L'officier françois répondit qu'il ne se rendroit qu'après y avoir été contraint par une force supérieure.

Le commandant anglois trouvant les ouvrages françois plus forts qu'il ne l'avoit cru, & n'ayant pas les moyens suffisans pour entreprendre un siège, se déterminà à tenter l'assaut sans délai. La troupe s'avança pendant la nuit, la bayonnette au bout du fusil, avec défense de faire feu: le grand matin, le fort fut attaqué sur deux points avec beaucoup de vigueur, & fut obligé de se rendre après quelques heures de résistance. La garnison fut reçue comme prisonnière de guerre; elle n'étoit composée que d'une soixantaine de soldats de ligne, de cent matelots, & d'une garde nationale, dans laquelle étoient des matelots & des negres qui s'échappèrent pendant l'assaut. Les François ont eu 15 hommes tués ou blessés; notre perte est de 3 morts & 24 blessés, parmi lesquels il y a eu deux officiers.

Le major-général Cuyler a dépêché sur-le-champ un officier à l'île espagnole de *la Trinité*, pour annoncer au gouverneur la prise de Tabago. Cette île avoit été cédée par l'Angleterre à la France après la guerre d'Amérique. Elle produit du sucre & une grande abondance de coton.

Le comte Stadion, envoyé extraordinaire, & ministre plénipotentiaire de l'empereur, a eu, le 29 mai, son audience de congé du roi; & le comte Stahrenberg, qui le remplace avec le même caractère, a eu le même jour une audience particulière de sa majesté, à qui il a remis ses lettres de créance.

Le 4 de ce mois, on a célébré, avec l'étiquette ordinaire, l'anniversaire de la naissance du roi.

## FRANCE.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

*De Perpignan, le 6 juin.*

Le fort des Bais, après avoir résisté pendant 43 jours,

étant dépourvu de toutes provisions, a capitulé: la garnison n'a obtenu que les conditions suivantes:

Art. 1<sup>er</sup>. La garnison françoise descendra du fort avec les honneurs de la guerre; mais, arrivée au village des Bains, elle posera les armes & se reconnoitra prisonnière.

II. Il sera fourni un char pour les malades, & 2 chariots pour les équipages des officiers.

III. Le général espagnol accordera aux malheureux habitans des Bains, les secours que la justice & l'humanité réclament en leur faveur.

L'ennemi a trouvé dans la place 6 pieces de 4, une de 12, de la poudre, des balles & des boulets de 4. Les prisonniers ont été au nombre de 340; ils ont été conduits à Ceret; ils appartiennent au 7<sup>e</sup> régiment, & à deux bataillons de volontaires, l'un du Gers, l'autre des Hautes-Pyrénées. Un des prisonniers ayant été insulté par un émigré françois, lui a riposté vivement, & l'émigré a été puni par le général espagnol.

Bellegarde est toujours bombardé: il y a eu un armistice de dix jours; mais l'attaque a repris avec la même vigueur, & est soutenue avec la même valeur.

#### DEPARTEMENT DE LA SEINE INFÉRIEURE.

*De Rouen, le 15 juin.*

(*Séance publique du département de la Seine Inférieure*).

Adhèrera-t-on aux arrêtés des départemens du Calvados, de l'Orne, de l'Eure & de l'Isle & Vilaine? Tel étoit l'objet important soumis à la discussion. Le procureur-général-syndic a tracé d'abord en grand les événemens dont Paris & la convention nationale ont été le théâtre à la fin du mois dernier & les premiers jours de celui-ci. Il a détaillé les manœuvres employées pour forcer par la terreur les délibérations. Il a prouvé à ceux qui en doutoient encore, que les décrets ont été arrachés par une force armée, & il a fait sentir tout le ridicule & la mauvaise foi des assertions contraires. Mais il n'a pas cru que, pour nous guérir des maux qui nous tourmentent & pour nous préserver de ceux qui nous menacent, il fallût marcher sur les traces des départemens que nous avons nommés plus haut. Un tel remède lui a paru aussi dangereux que le mal. Il a soutenu que nulle portion du souverain n'avoit le droit de rassembler une force armée: & de la diriger contre telle ou telle ville, encore moins celui de détourner le cours des caisses publiques. Il a donc conclu en demandant l'ordre du jour sur la proposition.

Il a demandé ensuite qu'il fût rédigé une adresse, dans laquelle on représenteroit énergiquement aux députés du peuple, combien ils se sont écartés des règles éternelles de la justice, & que cette adresse fût envoyée aux départemens voisins & à tous les corps constitués de ces départemens, & il a terminé en soutenant qu'au peuple seul, réuni dans ses assemblées primaires, appartient le droit de prendre des mesures pareilles à celle qu'on sollicitoit.

Les raisonnemens du procureur-général-syndic ont frappé, & l'administration s'en est référée à son avis. (*Extrait du journal de Rouen*).

*De Paris, le 18 juin.*

Le comité de salut public, qui tient ses séances dans le collège des Quatre-Nations, a convoqué hier les autorités constituées & les commissaires des 48 sections dans la salle des Jacobins. Cette réunion des autorités a pour objet de délibérer sur les moyens de sauver la chose publique. Les malveillans renouellent leurs intrigues & leurs manœuvres pour troubler la tranquillité publique. Quoique Paris soit suffisamment approvisionné, la foule assiège les étaux des bou-

langers. On craint que les inquiétudes du peuple sur les nécessités ne produisent des mouvemens tumultueux qu'il seroit très-difficile de calmer dans les circonstances orageuses où nous nous trouvons. Il faut espérer que la fermeté & la prudence des autorités constituées, & la réunion des bons citoyens, parviendront à éclairer le peuple & à dissiper les alarmes.

Un François, qui avoit acquis le grade d'officier dans les troupes prussiennes, après un service de 17 ans, ayant préféré d'abandonner son état plutôt que de porter les armes contre sa patrie, est déserté & est arrivé à Paris; il a assuré que Condé n'étoit pas pris, que 12 mille pionniers sont occupés à élever des retranchemens, à former des lignes, à construire des plattes-formes; mais que les inondations empêchent les ennemis trop éloignés pour qu'ils puissent espérer le succès de cette entreprise dispendieuse; que d'ailleurs à peine dans certains endroits, a-t-on creusé trois pieds en terre que les lignes se trouvent remplies d'eau & que les tentes s'éboulent, malgré l'énorme quantité de fascines qu'on emploie, de manière que le travail du jour se détruit très-souvent de lui-même, dans l'obscurité de la nuit.

Nous avions raison de douter de l'authenticité de l'acte d'accusation & de l'interrogatoire de Philippe Egalité, que plusieurs journaux ont rapporté: nous pouvons attester aujourd'hui que ces pieces sont fausses: nous ferons connoître le véritable interrogatoire qui a été envoyé de Marseille, & qui s'imprime actuellement.

#### COMMUNE DE PARIS.

*Du 16 juin.*

La section de Montreuil est venue réclamer les 40 sous par jour d'indemnités, promis aux sans-culottes qui se sont tenus debout le 31 mai & jours suivans. Cette demande a produit une meute générale, & il a été arrêté que les sections seroient invitées à remettre sous trois jours le rôle des citoyens indigens de leurs compagnies; celles qui ne l'auroient pas fait parvenir dans la huitaine, seront censées renoncer à l'indemnité.

Le département de Gemmappe s'est présenté & a juré aux Parisiens union, fraternité & adhésion parfaite aux mesures prises dans les derniers événemens. Hébert, après avoir applaudi à leur démarche républicaine, a demandé & obtenu pour eux un local destiné à leurs délibérations.

Des commissaires des 48 sections, réunis à l'évêché, étoient venus dans la séance d'hier faire part d'une adresse à la convention nationale, contre la création d'une armée révolutionnaire dans la ville de Paris. Une députation du club des Cordeliers s'est plaint ce soir de la démarche de ces commissaires, laquelle sans doute lui a paru infectée de l'esprit de modérantisme. Le conseil a applaudi, & n'a rien statué.

Il a arrêté l'impression, l'affiche & l'envoi aux sections d'un arrêté du département, qui met en état de réquisition permanente tous les armuriers, arquebusiers, taillandiers, chartrons, &c., pour la confection & le prompt achèvement de tous les affûts, caissons, trains & chariots d'artillerie.

On avoit vu dans les précédentes séances les lettres d'adhésion à la révolution du 31 mai & jours suivans. L'impartialité exigeoit la lecture de celles rédigées dans le sens contraire. Cette lecture a eu lieu. Le district d'Avranches, d'un arrêté pris le 10 juin, applaudit unanimement aux sentimens développés dans un arrêté du conseil-général du département de l'Isle & Vilaine, qui ordonne la levée d'un bataillon pour réprimer les anarchistes des Paris. — Le département des côtes du Nord a arrêté, le 7, la levée d'une force

armée, destinée, ajoute-t-il, à protéger la convention nationale contre les factieux qui l'environnent & l'obsèdent. — Les sections & les assemblées primaires de Rennes ont rédigé une adresse à la convention dans les mêmes principes. Elles déclarent expressément qu'elles ne reconnoîtront jamais pour loi de la république que celles qui auront été le résultat d'une discussion libre, paisible, & où tous les représentans auront pu manifester leur vœu sans être exposés aux huées d'une populace effrénée & stipendiée pour avilir la représentation nationale.

La commune de St-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, après un considérant où elle représente l'état de la convention nationale depuis son rassemblement à Paris, toujours avilie, conspuée, tyrannisée par un parti anarchique, qui arrête à chaque instant ses délibérations, empêche & élude ses décrets, arrache Marat & Hébert au glaive des loix, casse une commission créée pour suivre la trace des plus noirs complots, & qui déjà en tenoit le fil, a arrêté & déclaré, 1°. qu'il seroit nommé plusieurs députés qui, se réunissant à Rennes à ceux des départemens voisins, se rendront de là à Paris pour y demander le respect de la souveraineté nationale, l'aneantissement des factieux, l'élargissement des députés détenus, la suppression du tribunal extraordinaire, le prompt achèvement de la constitution, le rappel des commissaires envoyés dans les différentes parties de la république. 2°. Qu'une force armée sera levée & choisie parmi les sincères amis de l'ordre & des loix, & qui, conjointement avec celle des départemens, ira à Paris pour y protéger la convention nationale, & la préserver des atteintes des factieux.

La section de la République a mis en réquisition les sept chevaux de Châteauneuf-Randon, député à la convention nationale. Sur l'observation faite par un membre, que ces chevaux appartiennent à Châteauneuf, en la qualité de général de brigade, le conseil arrête que le citoyen châteauneuf justifieroit de son option entre sa place de député & celle de général de brigade.

#### CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Collot-d'Herbois).

Suite de la séance du dimanche 16 juin.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui rend compte des mesures prises pour assurer des subsistances au département de la Creuze. — Un membre attaque des assertions contenues dans cette lettre. — Robespierre prend la défense du ministre. — La convention renvoie la lettre au comité d'agriculture.

Le ministre de l'intérieur, Garat, paroît ensuite; il dit que depuis trois mois des journalistes, qui parlent de morale & de vertu, l'accablent des plus atroces calomnies, & qu'il doit sur-tout en dénoncer une à la face de toute la république: il observe que cette calomnie a pour objet d'exciter des mouvemens parricides contre Paris, en répandant que le ministre envoie des commissaires pour disposer les esprits à la dictature de Marat, Robespierre, Danton & Garat. Ici le ministre fait lecture d'un paragraphe d'un journal intitulé: *Tableau politique & littéraire de Paris*; nous avons retenu ces expressions du paragraphe dénoncé: « De Caen. Nous avons arrêté un petit garçon, lâché des bureaux du petit ministre Garat, qui nous a exhibé ses pouvoirs; sa mission avoit pour objet de disposer les esprits à la dictature, ou à quelque chose d'approchant: nous n'avons pu obtenir cet aveu qu'en fingant le maratisme le plus hideux, &c. » Après cette lecture, le ministre donne les renseignemens les plus satisfaisans sur

la nature des instructions dont il a muni tous ses commissaires dans la république.

Robespierre observe que la calomnie, dénoncée par le ministre, est une nouvelle preuve du système infernal des contre-révolutionnaires qui, dans le moment où l'on doit faire lever la France entière pour écraser les rebelles de la Vendée, s'attachent à semer des idées de fédéralisme dans les départemens. — D'après cette observation, la convention décide que son comité de salut public lui présentera incessamment un rapport sur les dangers de la patrie, & sur les causes qui les ont amenés.

Fabre d'Églantine, en convenant que la liberté de la presse doit être respectée, dit que cependant les institutions publiques ne doivent pas servir aux *empoisonneurs*; il demande que les comités de surveillance & de salut public aient le droit de déclarer un journal *perfidé*, & que le journaliste soit réduit à réclamer en vain la sauve-garde de la loi. — La convention passe à l'ordre du jour.

Le nouveau ministre des contributions, Destournelles, prête serment. On l'applaudit.

Les représentans-députés vers l'armée des Alpes, dénoncent un arrêté du département de l'Isère, qui n'est pas moins extravagant que celui du Calvados; ils écrivent aussi qu'un convoi pour l'armée a été arrêté à Lyon. Renvoyé au comité de salut public.

Un décret, rendu sur le rapport du comité des domaines, porte en substance, que la vente des domaines de l'île-Alam, Stors & Tryes, faite au ci-devant roi par le ci-devant prince de Conti, en 1783, est bonne & valide, & qu'elle aura son exécution à l'égard de la république, nonobstant la réserve d'usufruit en faveur du ci-devant Monsieur, réserve qui est déclarée nulle.

On reprend la discussion sur la constitution; voici les articles décrétés.

#### CHAP. XII. De la promulgation des loix & des décrets.

Art. 1<sup>er</sup>. Les loix, les décrets, & tous les actes publics, sont intitulés: *Au nom du peuple françois, l'an... de la république.*

#### CHAP. III. Du conseil-exécutif.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé un conseil-exécutif, composé de 24 membres.

II. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat.

Le corps législatif choisit sur la liste générale les 24 membres du conseil.

III. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de la session.

IV. Le conseil est seul chargé de la direction & de la surveillance de l'administration générale.

Il ne peut agir qu'en vertu des loix & des décrets du corps législatif.

Il nomme hors de son sein les agens extérieurs de la république.

Il négocie & fait provisoirement les traités, le corps législatif les ratifie.

(Dans la discussion de cet article, Billaut-Varennes a assuré que le citoyen Duvoyrier, ami de l'ancien ministre Dupont, a été envoyé en Suède pour démentir les correspondances officielles du ministre, & que le ministre Lebrun, quoiqu'en état d'arrestation, a envoyé Habeau & d'autres individus en Italie.)

V. Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration de la république.

VI. Les législateurs déterminent le nombre & les fonctions de ces agens.

VII. Ces agens ne forment point un conseil ; ils sont séparés , sans rapports immédiats entre eux , & n'exercent aucune autorité personnelle.

VIII. Les membres du conseil , en cas de contravention , sont accusés par le corps législatif. Le conseil est responsable de l'inexécution des loix , & des abus qu'il ne dénonce pas.

IX. Le conseil destitue & remplace les agens à sa nomination ; il est tenu de les dénoncer , s'il y a lieu , devant les juges ordinaires.

CHAP. XIV. Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif ; il a l'entrée dans le lieu de ses séances ; il a une place séparée ; il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre : le corps législatif l'appelle dans son sein , en tout ou en partie , lorsqu'il le juge convenable.

Le chapitre XV , concernant le grand-juré national , est ajourné.

CHAP. XVI. Des corps administratifs.

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a dans chaque commune de la république , une administration municipale ; dans chaque district , une administration intermédiaire ; dans chaque département , une administration centrale.

II. Les officiers municipaux sont élus immédiatement par les assemblées de communes : les administrateurs de districts & de département sont nommés par les assemblées électo- rales.

III. Les administrateurs & officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation ; ils ne peuvent modifier les actes du corps législatif , ni en suspendre l'exécution.

IV. Il appartient au corps législatif de déterminer les fonctions des administrateurs , les règles de leur subordination , & les peines qu'ils pourront encourir.

V. Les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

VI. Leurs séances sont publiques.

CHAP. XVII. De la justice civile.

Art. 1<sup>er</sup>. Le code des loix civiles & criminelles sera uniforme pour toute la république.

II. Il y a des juges de paix , élus par les citoyens , dans les arrondissemens déterminés par la loi ; ils sont chargés de concilier & de juger les parties , sans frais.

III. Ils sont renouvelés tous les ans.

La discussion est interrompue : le ministre de la justice envoie copie d'une lettre du citoyen Chompré , greffier du tribunal-criminel de Marseille , annonçant que , le 9 de ce mois , les trente-deux sections de Marseille , au mépris de la loi , ont réinstallé les juges du tribunal populaire. — Renvoyé au comité de salut public.

Un membre détenu écrit pour demander la permission de se promener dans Paris avec un gendarme. — Cette permission est accordée. — Un député dit que la commune de Paris a déjà donné des permissions semblables ; & je ne fais , ajoute-t-il , comment cette commune , souveraine de la France.... Ici l'opinant est interrompu.

Séance du lundi 17 juin.

La municipalité de Peronne envoie le procès-verbal d'un

assassinat commis en la personne du maire de cette ville. — Renvoi au comité de salut public.

Delage , général de division , fait passer les détails de l'affaire d'Acton : nous avons tué beaucoup de monde à l'ennemi , & pris les magasins ; nous avons perdu 194 hommes , & nous en avons eu 322 blessés.

On procède à l'appel nominal des absens : à celui du 15 , il s'en trouve beaucoup ; la liste en sera déposée au comité des inspecteurs de la salle , qui seront chargés de constater en forme toutes les causes qui pourront être alléguées pour justifier de ces absences , & d'entendre les réclamations. Cette liste motivée sera imprimée sous trois jours.

Le ministre de la justice fera passer , dans le jour , aux inspecteurs un état des députés qui sont en état d'arrestation en vertu du décret du 2 juin ; de ceux qui , quoique compris dans ce décret , n'ont pas été trouvés chez eux , & ne sont pas en état d'arrestation ; enfin de ceux qui , ayant été mis en arrestation chez eux , ont pris la fuite.

Le comité de salut public , sur la proposition de Thuriot , fera demain un rapport sur les députés en commission , qu'un décret rappelle dans le sein de l'Assemblée , & qui n'y ont pas encore obéi. Carra est de ce nombre.

Marat , qui s'étoit suspendu volontairement & momentanément , jusqu'à ce que les faits qu'on lui impute fussent prouvés , annonce qu'il reprend ses fonctions , parce qu'on n'en a allégué aucun.

Mallarmé a fait adopter un projet de décret , tendant à organiser invariablement la comptabilité de la fabrication des assignats.

Le général Brunet écrit de l'Escarens , en date du 11 : il donne les détails d'une expédition qu'il a faite pour s'emparer de la sommité des montagnes occupées par l'ennemi. L'attaque a eu lieu sur cinq points différens ; elle a assez bien réussi. Si la colonne de gauche eût pu s'emparer du poste de .... le Piémontois se seroit repliés sur leur territoire. Ce projet n'est que différé. Néanmoins nous leur avons pris 520 prisonniers , dont 20 officiers & 500 soldats , ainsi que deux piéces de canon.

Ducos ajoute à ces détails qu'un régiment autrichien , qui étoit dans le Piémont , a passé de notre côté avec armes & bagages : il assure en outre que 24 navires chargés de bled sont entrés dans le port de Marseille.

Ramel , au nom du comité de salut public , fait décréter , 1<sup>o</sup>. que Bristot sera transféré à Paris par la municipalité de Moulins ; 2<sup>o</sup>. que les procureurs-généraux-syndics du département , du district & de la commune de Rhône & Loire , sont suspendus & mandés à la barre ; 3<sup>o</sup>. que les commissaires à Lyon sont rappelés pour donner des renseignemens sur l'état de cette ville.

( La suite à demain ).

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris , six derniers mois 1792. Lettre T.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 17 juin 1793.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2007 ½ 10. 12. 15.
Portion de 1600 liv.....	.....
Idem , de 100 liv.....	85.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	420.
Emprunt de déc. 1782 , quit. de finance....	1 ½ 1. 1 ½ p.
Emprunt de 125 millions , déc. 1784.....	5. 5 ¼. 5. b.